



EB-2011-0209

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15, annexe B;

ET DANS L'AFFAIRE DE la requête déposée par Trout Creek Wind Power inc. aux termes de l'alinéa 74 (1) b) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, en vue de modifier le permis de distribution de l'électricité ED-2003-0043 d'Hydro One afin d'exempter la société de l'application de l'alinéa 6.2.4.1 (e) i) et du paragraphe 6.2.18 (a) du Code des réseaux de distribution (Distribution System Code) relativement au parc d'éoliennes Trout Creek (connexion d'Hydro One n° 12 780).

**Avis de requête et d'audience écrite
et
ordonnance de procédure N° 1**

La requête

Le 25 mai 2011, Trout Creek Wind Power inc. (« Trout Creek » ou le « Requéant ») a présenté une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») aux termes de l'alinéa 74 (1) b) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (la « Loi ») en vue de modifier le permis de distribution d'Hydro One Networks inc. (« Hydro One ») afin d'exempter la société de l'application de l'alinéa 6.2.4.1 (e) i) et du paragraphe 6.2.18 (a) du Code des réseaux de distribution (Distribution System Code) (le « CRD ») relativement au parc d'éoliennes Trout Creek (connexion d'Hydro One n° 12 780) (collectivement, le « Projet ») et d'y substituer une règle spéciale pour le Projet.

L'alinéa 6.2.4.1 (e) i) du CRD précise que le processus d'allocation de puissance installée d'un distributeur doit prévoir l'annulation de l'allocation de puissance installée d'un producteur si ce dernier ne signe pas une entente sur les coûts de branchement avec le distributeur dans les 6 mois suivant la date à laquelle le producteur a reçu

l'allocation de puissance installée. Le paragraphe 6.2.18 (a) du CRD indique que l'entente sur les coûts de branchement doit prévoir que le producteur paie un dépôt à cet effet (« DCB ») équivalant à 100 % du coût total estimé du branchement alloué au moment où l'entente est signée.

Trout Creek demande que la Commission modifie l'annexe 3 du permis de distribution d'Hydro One afin de tenir compte de l'exemption proposée par Trout Creek. Trout Creek a également demandé que la Commission applique une règle différente pour le Projet (« Règles proposées par Trout Creek »). Les Règles proposées par Trout Creek sont jointes à ce document à titre d'Annexe A.

Le Requérant a déclaré que le Projet a subi des retards importants en raison de la procédure du ministère des Richesses naturelles de libération du site; par conséquent, le Requérant n'a pas été en mesure de terminer les études nécessaires et d'obtenir les permis pour le Projet. Le Requérant a en outre indiqué qu'en raison de ces retards hors de son contrôle, Trout Creek ne peut pas obtenir de financement à ce moment afin d'effectuer le paiement complet du DCB tel qu'exigé par les dispositions du CRD.

Décision et ordonnance provisoires

Le Requérant a demandé que la Commission délivre une décision et une ordonnance provisoires avant le 26 mai 2011 qui interdirait à Hydro One de prendre des mesures afin de retirer la capacité allouée au Projet ainsi que de fixer une date d'ici laquelle Hydro One doit signer l'entente sur les coûts de branchement relativement au Projet avec Trout Creek et établir la somme devant être payée à cette date.

Le 26 mai 2011, la Commission a délivré une décision et une ordonnance provisoires exemptant Hydro One de l'application des exigences de l'alinéa 6.2.4.1 (e) i) et du paragraphe 6.2.18 (a) du Code des réseaux de distribution relativement au Projet jusqu'à ce que la Commission ait rendu sa décision définitive dans l'instance EB-2011-0209.

La Commission a également ordonné qu' « au moment de la signature de l'entente sur les coûts de branchement, Hydro One percevra 200 000 \$ auprès de Trout Creek. La signature de l'entente sur les coûts de branchement aura lieu dans les trente jours suivant la date de la présente décision et ordonnance provisoires. »

Comment consulter la requête de Trout Creek

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation dans les bureaux de la Commission à Toronto ainsi que dans son site Web (www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry), et aux bureaux de Trout Creek ainsi que dans son site Web.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. Obtenez le statut d'intervenant

Les intervenants participent activement à l'instance (c.-à-d. qu'ils présentent des questions écrites, des preuves et des arguments et contre-interrogent les témoins lors d'une audience orale).

Les requêtes de statut d'intervenant doivent être présentées dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **7 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Votre lettre d'intervention doit : (a) décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance; (b) indiquer si vous représentez un groupe, et inclure le cas échéant une description de ce groupe et de ses membres; et (c) comprendre une déclaration précisant, le cas échéant, votre intention de réclamer des frais et les motifs établissant votre admissibilité aux frais.

Vous devez également fournir un exemplaire de votre lettre d'intervention au requérant.

Tous les documents déposés par les intervenants à la Commission, notamment le nom de l'intervenant et ses coordonnées, seront versés au dossier public. Cela signifie qu'ils seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et sur son site Web.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la Commission : www.errr.ontarioenergyboard.ca. De plus, deux exemplaires papier sont requis et doivent être envoyés aux adresses ci-dessous.

Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique sur le site Web de la Commission, et remplissez une demande de

mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry.

La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

2. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Si vous désirez commenter la requête sans devenir intervenant, vous pouvez écrire une lettre de commentaires au secrétaire de la Commission.

Toutes les lettres de commentaires envoyées à la Commission seront versées au dossier public. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et sur son site Web.

Avant de verser la lettre de commentaires au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. celles qui ne correspondent pas à une entreprise) de la lettre de commentaires (soit l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la lettre de commentaires feront partie du dossier public.

Une copie intégrale de votre lettre de commentaires, incluant votre nom, vos coordonnées ainsi que le contenu de la lettre, sera remise au requérant et au comité d'audience.

Votre lettre de commentaires doit parvenir à la Commission au plus tard **30 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

3. Obtenez le statut d'observateur

Les observateurs ne participent pas activement à l'instance, mais reçoivent les documents publiés par la Commission durant l'instance. Les observateurs peuvent recevoir sans frais les documents publiés par la Commission.

Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard **7 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les demandes de statut d'observateur par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

Toutes les demandes de statut d'observateur seront versées au dossier public. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Avant de verser la demande de statut d'observateur au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. celles qui ne correspondent pas à une entreprise) de la demande (soit l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la demande de statut d'observateur feront partie du dossier public.

Les observateurs peuvent également demander les documents publiés par le requérant ou les autres intervenants dans le cadre de cette instance, mais doivent en faire la demande directement auprès d'eux. Les observateurs devront peut-être payer les frais de copie et de livraison de ces documents.

La plupart des documents déposés dans le cadre de cette requête seront également disponibles dans le site Web de la Commission.

Audience écrite

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite en l'espèce, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous avez des objections à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant dans les **7 jours** après la signification ou la publication du présent avis.

La Commission considère nécessaire de prendre des dispositions pour les questions suivantes qui sont reliées à cette instance. La Commission peut modifier la présente ordonnance de procédure ou délivrer périodiquement d'autres ordonnances de procédure.

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Si le Requérant s'oppose à l'une des requêtes d'intervention et/ou des requêtes d'admissibilité aux frais, il doit présenter des objections par écrit auprès de la Commission et les signifier à la partie qui a fait la requête le **27 juin 2011** ou avant cette date.
2. Les intervenants ou les membres du personnel de la Commission désirant des renseignements ou des documents du Requérant autres que les pièces déposées par le Requérant, et qui sont pertinents pour l'audience, doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et la signifier au requérant et à tous les intervenants le **11 juillet 2011** ou avant cette date.
3. Le Requérant doit déposer ses réponses complètes aux demandes de renseignements auprès de la Commission et les signifier aux intervenants le **21 juillet 2011** ou avant cette date.
4. Le Requérant doit présenter sa plaidoirie principale auprès de la Commission et la signifier à tous les intervenants le **2 août 2011** ou avant cette date.
5. Les intervenants ou les membres du personnel de la Commission qui entendent présenter des observations écrites doivent présenter leurs observations auprès de la Commission et les signifier au Requérant et à tous les intervenants le **12 août 2011** ou avant cette date.
6. Si le Requérant entend présenter des observations par écrit, il doit les présenter auprès de la Commission et les signifier à tous les intervenants le **22 août 2011** ou avant cette date.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2011-0209 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le

cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

La Commission

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
27^e étage
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la
Commission
Dépôts :
<https://www.errr.ontarioenergyboard.ca/>

Courriel :
boardsec@ontarioenergyboard.ca
Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)
Télec. : 416 440-7656

Requérant

Trout Creek Wind Power inc.
49, rue Bathurst, bureau n° 101
Toronto ON M5V 2P2
À l'attention de M. Thomas Schneider
Courriel : t.s@schneiderpower.com
Tél. : 416 847-3724, poste 235
Télec. : 416 847-3729

Conseiller juridique du requérant :

Aird & Berlis LLP
Bureau 1800, C.P. 754
Place Brookfield, 181, rue Bay
Toronto ON M5J 2T6
À l'attention de M. Scott A. Stoll
Courriel : [sstoll@airdberlis.com](mailto:ssstoll@airdberlis.com)
Tél. : 416 865-4703
Télec. : 416 863-1515

FAIT à Toronto le 7 juin 2011

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission

Annexe A

Avis de requête et d'audience écrite et ordonnance de procédure N° 1

EB-2011-0209

Concernant le parc d'éoliennes Trout Creek (Projet d'Hydro One n° 12 780), Hydro One sera exemptée du dépôt pour les coûts de branchement prévu au paragraphe 6.2.18 (a) du Code des réseaux de distribution (Distribution System Code) (« CRD ») et sera tenu d'appliquer les dispositions suivantes :

1. le promoteur paiera 20 000 \$ par mW de puissance installée à Hydro One lors de la signature de l'entente sur les coûts de branchement;
2. le promoteur paiera un dépôt supplémentaire équivalent à 30 % du coût total, tel qu'estimé par Hydro One, moins le montant reçu par Hydro One conformément au paragraphe 1 ci-dessus, à Hydro One au plus tard 4 mois après que le promoteur a avisé Hydro One qu'il a obtenu l'approbation relative à l'énergie renouvelable;
3. Hydro One doit, au plus tard 180 jours après avoir reçu un paiement au montant indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, fournir au promoteur un échéancier de construction et une estimation plus précise du coût du projet, si une telle estimation est demandée et payée par le promoteur. Dans la mesure du possible, le paiement de l'estimation sera perçu sur le montant du dépôt;
4. le promoteur paiera à Hydro One le solde du coût total, tel qu'estimé par Hydro One selon les meilleures données disponibles, au plus tard 30 jours après que le promoteur a avisé Hydro One qu'il procède à la construction;
5. Hydro One et le promoteur doivent mutuellement fixer une date d'entrée en service qui tombe au plus tard 2 ans après qu'Hydro One a reçu le solde indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, sous réserve de ce qui suit : dans les cas où une mise à niveau des installations de transport ou la construction de nouvelles installations de transport sont requises, Hydro One et le promoteur peuvent s'entendre pour fixer une date d'entrée en service tombant après la réception du solde indiqué au paragraphe 4 ci-dessus;
6. le dépôt d'agrandissement, tel que prévu à l'article 3.2.20 du CRD doit être payé à Hydro One en même temps que le paiement au paragraphe 4.

Nonobstant ce qui précède, si à quelque moment que ce soit, les paiements à Hydro One indiqués ci-dessus sont insuffisants pour recouvrer les coûts d'Hydro One tels qu'elle les a estimés, le promoteur doit payer à Hydro One un financement supplémentaire suffisant pour combler le manque à gagner déclaré par Hydro One et Hydro One sera libérée de son obligation de poursuivre les travaux tant qu'elle n'aura pas reçu le financement supplémentaire sus-mentionné.